

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1984, N° 1/2 (61/62)
PL ISSN 0070 - 7325

NOTES CRITIQUES

Tendencje rozwoju prawa cywilnego [Tendances dans l'évolution du droit civil], recueil d'études sous la rédaction de Ewa Łętowska, Warszawa 1983, Ossolineum, 459 pages.

De l'introduction de Ewa Łętowska il résulte que les éditeurs avaient pour but d'étudier dans quelle mesure les constructions du code civil s'avèrent efficaces après 15 ans de son application. En rapport avec cela « du choix des thèmes a décidé le fait que dans ce domaine on observe une intensification particulière "des éléments dynamisants" : différends, discussions, doutes concernant les solutions de droit positif » (p. 7). Ce choix a conduit à dégager les problèmes suivants, élaborés sous forme d'études séparées : 1) Józef Stanisław Piątowski, *Ewolucja ochrony dóbr osobistych [Evolution de la protection des biens personnels]* (pp. 9 - 53) ; Alfred Klein, *Ewolucja instytucji osobowości prawnej [Evolution de l'institution de la personnalité juridique]* (pp. 54 - 156) ; Andrzej Stelmachowski, *Ewolucja autonomii woli [Evolution de l'autonomie de la volonté]* (pp. 157 - 210) ; Czesława Żuławska, *Ewolucja odpowiedzialności za jakość świadczenia [Evolution de la responsabilité pour la qualité des prestations]* (pp. 221 - 282) ; Witold Warkało, *Przemiany odszkodowawczej odpowiedzialności cywilnej [Changements de la responsabilité civile réparatrice]* (pp. 283 - 372) ; Ewa Łętowska, *Kształtowanie się odrębności obrotu mieszanego [Formation du caractère distinctif du trafic mixte]* (pp. 372-459). Ce choix a englobé sans nul doute des institutions du droit civil très importantes, controversables et évolutives, bien que l'on pourrait sans doute en trouver beaucoup d'autres (p. ex. la propriété), mais le cadre de la publication justifie la limitation rationnelle de cette thématique. Il convient de féliciter Ewa Łętowska d'avoir su gagner à la coopération de si remarquables et compétents spécialistes.

L'étude de J. St. Piątowski présente non seulement l'évolution de l'institution des biens inhérents à la personnalité dans la législation d'après-guerre, dans la doctrine et la jurisprudence, mais contient aussi les propres opinions de l'auteur concernant les questions les plus controversées. En particulier, l'auteur se prononce d'une manière convaincante pour la définition objective des biens inhérents à la personnalité, pour la pluralité des biens et des droits subjectifs personnels, pour l'élargissement des moyens de protection des biens personnels également sur les jugements déclaratifs. L'auteur démontre bien à propos le besoin d'élargir la réparation pécuniaire en cas d'atteinte portée à l'honneur et en cas de violation du secret de la vie personnelle, dans le code civil, et ce en égard aux dispositions d'autres lois spéciales qui ont déjà reconnu ce postulat. L'évolution de la protection des biens personnels n'est pas terminée, car le progrès de la technique conduit toujours à de nouvelles menaces en cette matière. Cependant, la conception souple de cette question dans les dispositions du c.c. permet de résoudre également les nouveaux problèmes qui se manifestent.

L'ample étude de A. Klein dépasse sans nul doute l'intention de présenter seulement l'évolution de la personnalité morale. On peut franchement la reconnaître comme monographie de cette institution exprimant en même temps les con-

ceptions originales et intéressantes de l'auteur. Il conçoit la personne morale comme un rapport juridique subjectif, spécifique servant à organiser la coopération des groupes humains tout en le distinguant des autres activités de ces personnes (p. 152), qui acquiert également à l'extérieur la position de sujet distinct (p. 96). Effectuant une analyse minutieuse des organisations nettement reconnues par le droit comme personne morale (p. ex. société à responsabilité limitée, société par actions, association enregistrée) et les comparant avec la structure des organisations non appelées personnes morales (p. ex. société civile, société en nom collectif, association ordinaire, partis politiques, unités budgétaires), il arrive à la conclusion que seule la réglementation de la question de la responsabilité les diffère. Cependant, l'auteur ne reconnaît pas la limitation de la responsabilité pour les dettes exclusivement au patrimoine de la personne juridique comme un trait constitutif de la personne juridique et c'est pourquoi il considère toutes ces organisations — même non dénommées ainsi dans les dispositions juridiques — comme personnes morales. Il est d'avis que le contenu de l'art. 33 du c.c. permet d'admettre une telle conception, car « l'attribution de la personnalité juridique » exigée par cette disposition peut trouver également son expression dans la formation appropriée du contenu du rapport subjectif de l'organisation donnée, sans forcément la dénommer personne juridique (pp. 123 - 124). Cette conception fait naître pourtant deux genres de doutes.

Premièrement, il ne semble pas que le contenu de l'art. 33 du c.c. admette une aussi libre interprétation. Il ne s'agit pas ici seulement de l'interprétation historique se prononçant résolument pour la tendance des codificateurs à écarter les doutes sur la qualification juridique de l'organisation donnée en indiquant nettement si elle a la personnalité juridique, mais avant tout des limites de l'interprétation fixées par le contenu de cette disposition. On peut ajouter que si l'attribution de la personnalité juridique ne pouvait avoir lieu que par la détermination du contenu du rapport subjectif, les dispositions générales du c.c. devraient — comme le font les autres codifications — indiquer les traits constitutifs de cette notion. Les dispositions correspondantes du c.c. ne sont cependant pas construites ainsi.

Deuxièmement, la thèse de l'auteur sur la signification peu importante de la réglementation de la question de la responsabilité suscite également des réserves. Invoquer l'art. 40 du c.c. ne convainc pas, car son contenu dans la première phrase confirme justement le principe général mentionné et la deuxième phrase est conditionnée par le système spécifique des rapports de propriété dans la sphère de la propriété d'État. Par contre, il convient de souligner que p. ex. en RDA, où règne un libre système qualificatif des personnes juridiques proposé par l'auteur, la responsabilité autonome des personnes juridiques a été précisément distinguée comme premier trait constitutif de cette notion (cf. *Zivilrecht. Lehrbuch*, Teil 1, Berlin 1981, p. 105 : « Abgesondertes Vermögen und Haftung nur mit diesem »).

En résultat, il est difficile de s'accorder avec l'auteur que l'ordre en matière de personnalité morale peut être introduit par l'adoption d'une autre interprétation de l'art. 33 du c.c. L'ordre doit être effectivement introduit, mais cela exige des interventions bien plus compliquées et ce dans le domaine législatif.

L'étude de A. Klein contient en outre nombre d'observations théoriques justes. Mérite surtout une attention la distinction qu'il a faite entre la construction de la personne juridique et l'événement juridique qui la façonne (p. 96 et suiv.).

Andrzej Stelmachowski considère la problématique de l'autonomie de la volonté sous l'aspect structurel et fonctionnel. Le premier de ces aspects se rapporte aux personnes morales. A cet égard l'auteur arrive à la juste conclusion que l'autonomie des personnes morales a été, dans un degré notable, minée par l'adoption du principe de la capacité juridique spéciale, et que le domaine réel du contenu des droits et des obligations des personnes morales était fixé par les systèmes de normes

principalement de nature non civiliste. Considérant l'autonomie de la volonté sous l'aspect fonctionnel, l'auteur se prononce pour la conception traditionnelle de ce problème englobant non seulement la question de la conclusion et du façonnement du contenu des contrats ainsi que du choix du contractant, mais aussi de la libre forme (pp. 180 -181), ce qui éveille des doutes, étant donné que cela mène à insérer dans la conception d'autonomie des éléments (difficultés) de nature réelle. L'auteur a modifié ses anciennes opinions sur la question de l'autonomie pour autant qu'il avoue actuellement que le principe de la liberté des contrats est applicable également dans le droit économique (pp. 185 - 186). Sa juste observation que la liberté de façonnement du contenu des contrats n'est pas toujours un fait méritant une appréciation positive, est digne d'attention. Dans les conditions du marché du producteur, la limitation de cette autonomie favorise parfois la protection des intérêts du consommateur (p. 189). En somme, il arrive pourtant à la conclusion que l'évolution a conduit à un resserrement excessif de l'autonomie de la volonté. Il voit l'espoir d'un changement de cette direction d'évolution dans la ferme tendance sociale à la réforme économique en résultat de quoi « on en viendra à briser le système structurel monopolisé et des conditions apparaîtront pour l'autonomie fonctionnelle, sans laquelle il sera difficile de mettre en mouvement les ressources d'énergie sociale et l'esprit d'entreprise nécessaire pour le renouveau économique et social » (p. 210). Acceptant pleinement cette conclusion, la question se pose de savoir si elle trouve un lien réel avec la liberté de forme englobée par l'auteur dans l'autonomie fonctionnelle ?

Les réflexions de Cz. Żuławski illustrent d'une manière convaincante les tendances évolutionnaires de la responsabilité pour la qualité des prestations. La thèse générale de l'auteur, que cette responsabilité se base de plus en plus et doit se baser sur le principe objectif, donc pour la qualité impropre de la marchandise ou du service et que cette responsabilité doit être encourue par le producteur de la marchandise, mérite une pleine approbation. L'auteur souligne à juste titre que la protection maximale du dernier acquéreur du produit (du consommateur) doit être une indication pour l'avenir. Il vaut la peine d'ajouter que cette thèse a trouvé une confirmation dans les conditions générales de vente en détail publiées l'année dernière.

L'étude de Witold Warkało sur les changements de la responsabilité civile renoue aux précédentes et nombreuses déclarations déjà connues de l'auteur en cette matière, bien qu'elle contient aussi de nouvelles informations et prend en considération la littérature actuelle de l'objet. Elle est en même temps la dernière « déclaration de foi » de l'auteur, parue après la mort de l'auteur. L'auteur considère comme élément essentiel caractérisant l'évolution de la responsabilité civile l'énorme développement des assurances dans la période de la révolution scientifique-technique en cours. Les assurances sont l'expression du principe de la garantie et de la répartition qui fonctionne à côté des principes traditionnels de la responsabilité civile et en particulier du principe de la faute. La carrière des assurances — visible aussi dans notre système juridique — se traduit par le fait que c'est un instrument d'indemnisation meilleur marché et plus efficace socialement et aussi de prévention des dommages. Il convient encore d'attirer l'attention sur l'opinion négative de W. Warkało concernant la proposition de la reconnaissance de la responsabilité à titre de garantie et répartition comme troisième régime supplémentaire de la responsabilité fondée sur la faute. De l'avis de l'auteur « la responsabilité fondée sur la faute tant délictuelle que contractuelle, se situe... dans un autre contexte que la responsabilité à titre de garantie et répartition », et « les rapports d'indemnisation de ce type ne peuvent être liquidés sans la participation du garant, p. ex. de l'établissement d'assurances » (pp. 369 - 370). Ce problème exige

assurément une plus ample discussion qui devrait exercer une influence sur l'emplacement futur de l'institution des assurances dans le code civil.

L'étude de E. Łętowska termine l'oeuvre analysée, dans laquelle l'auteur démontre l'évolution désirable en direction du façonnement — dans le cadre du droit civil — des traits distincts du trafic mixte. Il englobe les rapports entre le sujet s'occupant professionnellement de la prestation en masse de biens ou de services, et le non-professionnaliste, obtenant pour de l'argent des biens ou des services du « professionnel ». Dans le régime socialiste, le professionnel, dans le cas typique, c'est l'unité de l'économie socialisée et c'est pourquoi le rapport « mixte » se caractérise par l'apparition de l'unité socialisée mentionnée, d'un côté, et de la personne physique de l'autre côté. Ce ne doit pas être forcément l'acquéreur des biens de consommation ; dans ce rôle peut apparaître aussi l'acquéreur de moyens de production (p. ex. l'agriculteur individuel achetant une machine agricole). Cet acquéreur se trouve dans une situation plus faible par rapport au contractant professionnel avant tout parce que « le professionnalisme du trafic en masse fait que précisément le prestataire et non pas le contractant, a la pleine connaissance technico-organisationnelle concernant la transaction, son objet, la prestation, la marchandise, la situation sur le marché — donc les phénomènes en matière desquels l'ignorance décide de la faiblesse de son contractant » (p. 410). C'est un critère stable, fonctionnant donc non seulement dans les périodes de déséquilibre du marché ou des systèmes monopolistes qui, évidemment, approfondissent cette faible position du consommateur. L'auteur considère que cette inégalité réelle doit être atténuée par des mesures juridiques, attribuant à l'acquéreur non-professionnel des biens ou des services, une protection juridique particulièrement intense, ce qui justifie la réalisation dans le domaine du droit civil d'une réglementation juridique particulière.

C'est une nouvelle conception dans la doctrine socialiste qui, jusqu'à présent, mettait uniquement l'accent sur la prise en considération de la spécificité du trafic entre les unités de l'économie socialisée et en lui opposant tout le reste du trafic du droit civil. Le code civil polonais a été adapté à ce dernier principe. Pourtant, malgré cela — de l'avis de l'auteur — on peut développer un système particulier de trafic « mixte » par le façonnement approprié des normes hors-code et la mise en ordre du système des sources du droit. La conception de E. Łętowska constitue un pas important en direction du renforcement de la politique juridique et, pour cette raison, est digne d'intérêt.

Zbigniew Radwański